



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
de Flandre et Lys (59 - 62)**

n°MRAe 2018-3056

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 janvier 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de Flandre et Lys, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre, le dossier ayant été reçu complet le 24 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 novembre 2018 et du 2 janvier 2019 :

- les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre et Lys traduit la volonté de favoriser un fort développement démographique et économique. Le territoire comptait 141 444 habitants en 2015. Le SCoT projette une croissance démographique de 10 000 à 15 000 habitants d'ici 20 ans et la création de 13 200 nouveaux logements sur cette période, dont un tiers à réaliser au sein du tissu urbain existant avec un objectif maximum de consommation foncière de 490 hectares. Il fixe un objectif de mobilisation de 260 à 300 hectares maximum sur 20 ans de zones d'activités structurantes et de zones de développement local.

L'état initial de l'environnement est globalement bon et complet et présente bien les enjeux du territoire. Toutefois, l'absence de réelle spatialisation des orientations, à une échelle convenable, de recouplement avec les enjeux identifiés et une analyse des impacts trop globale et générale ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact significatif sur les différentes thématiques environnementales.

L'analyse des disponibilités foncières pour le développement économique et leur prise en compte pour fixer les objectifs en extension d'urbanisation sont imprécises. L'autorité environnementale recommande particulièrement de revoir l'ensemble des orientations visant à maîtriser l'artificialisation des sols, en encadrant plus fermement l'usage du foncier économique ou à destination d'habitation des futurs plans locaux d'urbanisme.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée pour une meilleure prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, notamment pour ce qui concerne les zones humides et les continuités écologiques.

L'évaluation environnementale devra également être complétée sur la façon dont seront assurés l'alimentation en eau potable et l'assainissement des habitants supplémentaires attendus.

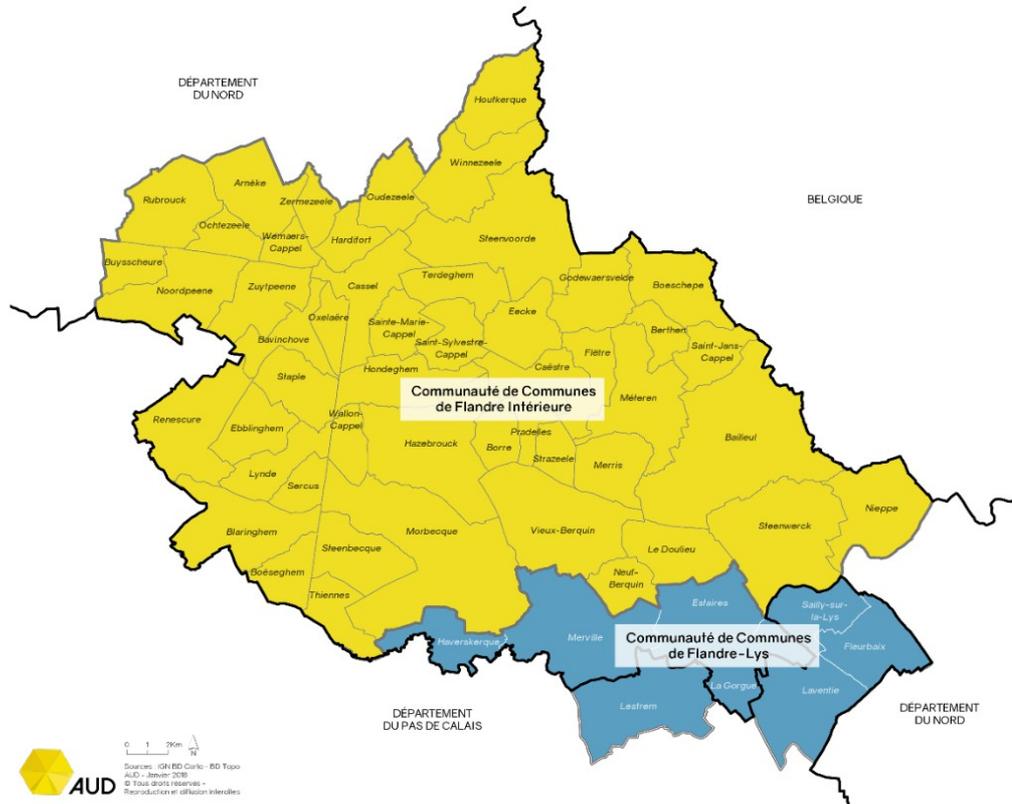
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre et Lys

Le SCoT de Flandre et Lys couvre 58 communes sur deux établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes de Flandre Intérieure (50 communes et 101 858 habitants en 2015) et la communauté de communes Flandres-Lys (8 communes et 39 586 habitants en 2015), cette dernière étant située à la fois dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le SCoT de Flandre Intérieure, approuvé en 2009 et dont le périmètre a été modifié en 2014 pour intégrer les 13 communes de la communauté de communes du Pays de Cassel, a été mis en révision le 23 juin 2015 sous la dénomination Flandre et Lys.



Périmètre du SCoT (source diagnostic du rapport de présentation)

Le territoire du SCoT de Flandre et Lys comptait 141 444 habitants en 2015 selon l'Insee. Le territoire est majoritairement rural mais comporte des pôles urbains importants tels qu'Hazebrouck (21 709 habitants), Bailleul (14 437 habitants), Merville (9 900 habitants), Estaire (6 378 habitants), La Gorgue (5 704 habitants).

Les activités économiques et commerciales se concentrent dans la vallée de la Lys, le secteur

Renescure-Blaringhem et l'axe de l'autoroute A25. L'entreprise Roquette¹ est également installée sur la commune de Lestrem.

Le diagnostic du SCoT a montré que la situation géographique de ce territoire a contribué à soutenir sa croissance démographique marquée par une progression de la population nettement supérieure au reste de la région. Ainsi, ce territoire est particulièrement attractif, connaît un solde migratoire positif et a le taux de variation annuel moyen de la population le plus élevé par rapport aux territoires voisins sur 1999 et 2015 (+0,47 %). Il a accueilli 10 000 habitants supplémentaires, soit 650 par an, sur cette même période. En revanche, ces dernières années, l'emploi local a progressé moins rapidement que la population et le nombre d'habitants du SCoT travaillant sur un autre territoire n'a cessé de croître.

Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit donc de tirer parti de la position privilégiée du territoire de Flandre et Lys pour en faire un espace économiquement structurant en région. Il souhaite mobiliser ses nombreux atouts, notamment la qualité de ses infrastructures, sa position transfrontalière, son potentiel industriel, son dynamisme agricole et son cadre de vie au service du développement économique, touristique et de l'attractivité résidentielle du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durable se structure en quatre grands axes :

- affirmer le cœur de Flandre en tant que territoire économiquement structurant en région en valorisant ses atouts ;
- valoriser les complémentarités et organiser les solidarités territoriales au sein de la Flandre et Lys et à ses franges immédiates ;
- innover dans l'aménagement du territoire en intégrant les nouveaux contextes numériques et énergétiques ;
- assurer collectivement la mise en œuvre d'objectifs partagés.

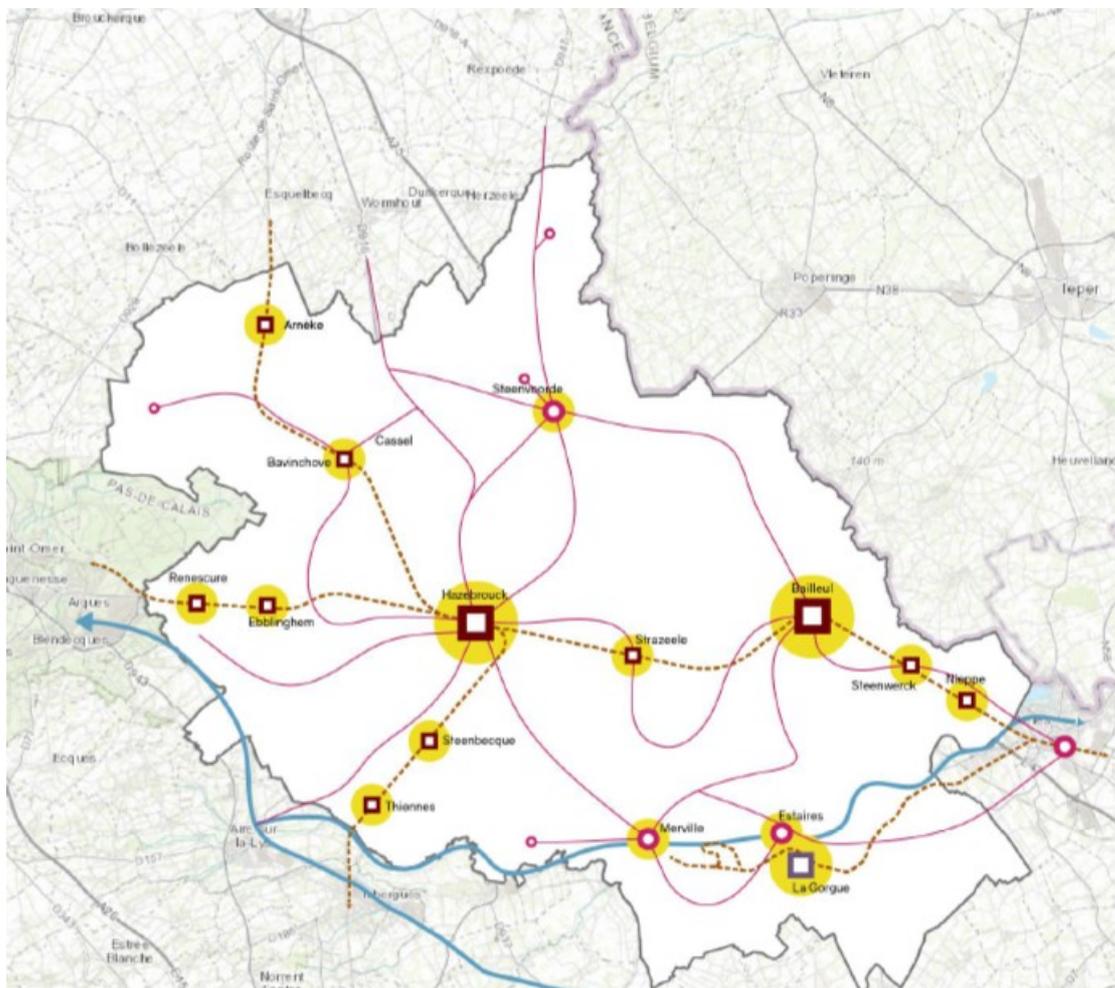
L'objectif du SCoT est la poursuite de la croissance démographique avec l'accueil de 10 000 à 15 000 habitants d'ici 20 ans à l'échéance de 2039 (taux de variation annuelle variant entre 0,29 % et 0,42 %) et la création de 13 200 nouveaux logements sur cette période, dont un tiers à réaliser au sein du tissu urbain existant, avec un objectif maximum de consommation foncière de 490 hectares pour le logement.

En ce qui concerne le foncier à vocation économique, le SCoT fixe un objectif sur 20 ans de mobilisation de 260 à 300 hectares maximum de zones d'activités structurantes et de zones de développement local.

À cette surface s'ajoutent 80 hectares de foncier à vocation économique nécessaires au développement de l'entreprise Roquette (1^{er} site industriel du territoire), ainsi qu'un important potentiel de renouvellement urbain à vocation économique avec la réhabilitation de 43 hectares de friches industrielles sur le site de l'entreprise ARC à Blaringhem. Il est précisé que ces deux secteurs ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de 260 à 300 hectares d'extensions à mobiliser au profit du développement économique car ils relèvent tous deux d'un enjeu supra territorial.

¹ Groupe international « leader mondial des ingrédients d'origine végétale et pionnier des nouvelles protéines végétales ».

carte de synthèse de l'orientation 3 Assurer les complémentarités économiques internes au territoire (source DOO)



-  Haltes ferroviaires
-  Pôles de correspondance
-  Gare routière
-  Réseau ferré
-  Lignes de bus interurbaines

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée page 15 et suivantes de l'évaluation environnementale (partie 2).

Elle porte sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, de l'Yser et de l'Audomarois, le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (la seule commune concernée est Noordpeene), le plan d'exposition au bruit de Merville-Calonne, le schéma interdépartemental des carrières et les programmes d'équipement.

Cependant, elle mériterait d'être mieux explicitée, car le dossier se contente de renvoyer vers les orientations concernées du document d'objectif et d'orientations du SCoT sans démonstration explicite de la compatibilité ou de la prise en compte de ces plans et programmes.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes qui le concernent.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios ont été envisagés pour le projet d'aménagement et de développement durable :

- un premier scénario intitulé « vers un territoire hyper-résidentiel » poursuivant les dynamiques en cours sur le territoire ;
- un deuxième scénario intitulé « vers un territoire hyper-connecté » misant sur une attractivité renouvelée auprès des jeunes ménages, une organisation du territoire moins axée sur un développement routier et la valorisation de la multi-modalité, une diversification des lieux de développement économique ;
- un troisième scénario intitulé « vers un territoire de l'hyper-proximité » prévoyant une stabilisation de la population et se caractérisant par un renforcement des centralités avec des déplacements axés sur les mobilités douces et les transports en commun, par un développement des services à la personne et des commerces au plus près des lieux de vie.

Le scénario retenu est celui mixant les scénarios 2 et 3.

Cependant, la traduction géographique de ces différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios par celle de différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

La justification des choix est en fait une explication des 16 orientations du SCoT sans traduction graphique, ni recoupement avec les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de traduire géographiquement les choix opérés et de recouper ces éléments avec ceux issus de l'état initial de l'environnement afin de justifier les choix en toute connaissance de cause.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le chapitre 6 de l'évaluation environnementale présentant les indicateurs de suivi n'a pas été complété et est vide. Quelques indicateurs figurent dans le résumé non technique (pages 42 et suivantes) mais sans indication de valeurs initiales ni d'objectifs de résultat. De plus, ils ne concernent que les objectifs de réalisation du SCoT et pas spécifiquement la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un véritable système d'indicateurs de suivi permettant l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences sur l'environnement, en fixant un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) pour chaque indicateur, ainsi qu'un objectif de résultat par indicateur.

II.4 Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique succinct qui se contente d'analyser les incidences en comparaison avec le SCoT approuvé de 2009 et qui ne comprend pas de documents iconographiques qui contribueraient à faciliter sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, et notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (page 102) précise que la consommation foncière observée entre 2005 et 2015 sur le territoire du SCoT a été de 600 hectares, soit 60 hectares par an :

- 130 hectares pour les zones d'activités structurantes et zone de développement local ;
- 470 hectares pour la production de logements.

Ces chiffres sont supérieurs aux objectifs du SCoT de 2009 qui prévoyaient une consommation annuelle de 49 hectares par an. En outre, 300 hectares pour la création de nouvelles infrastructures, l'extension des entreprises existantes et la réalisation d'équipements (équipements sportifs, cimetières, etc) ont été consommés entre 2005 et 2015, alors que le SCoT ne fixait pas d'objectif.

C'est donc au total 900 hectares d'espace qui ont été consommés en 10 ans, soit 90 hectares par an.

Le territoire du SCoT est l'un des plus consommateurs d'espace de la région, avec une densité en extension faible (10 logements à l'hectare en moyenne entre 2006 et 2014).

Seule la comparaison des chiffres de consommation antérieure (900 hectares entre 2005 et 2015) avec les surfaces ouvertes pour les 20 ans à venir (de l'ordre de 830 à 870 hectares d'extension en intégrant les besoins de 80 hectares de Roquette et hors équipements, extension des entreprises et

infrastructures dont les besoins n'ont pas été chiffrés) et les quelques orientations visant à insérer les projets dans l'environnement, permettent de conclure que les effets du SCoT sur la consommation d'espace seront positifs.

Il n'est pas démontré que la mobilisation de 830 à 870 hectares pour l'urbanisation future est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire du SCoT.

Il manque une approche non seulement quantitative, mais aussi spatialisée et cartographiée, et une analyse des mécanismes de développement à l'œuvre aujourd'hui pour justifier le bien fondé des stratégies territoriales envisagées.

Concernant les activités économiques, la nouvelle enveloppe foncière de 260 à 300 hectares hors Roquette est donnée sur la base de la tendance majorée de la période précédente (13 hectares par an entre 2005 et 2015 contre 13 à 15 hectares prévu entre 2019 et 2039). Par ailleurs, la comparaison effectuée avec le SCoT de 2009 paraît inexacte. En effet, elle met en regard les objectifs du SCoT de 2009 avec ceux inscrits dans le SCoT actuel, sans prendre en compte non seulement ce qui résultera des besoins de l'entreprise Roquette, mais aussi 82 hectares encore disponibles dans les zones d'activités économiques existantes et les réserves foncières des entreprises existantes. Il n'y a donc pas de réduction de la consommation foncière antérieure. L'évaluation environnementale n'analyse pas l'adéquation de l'enveloppe foncière prévue par rapport aux besoins du territoire au regard des projets en attente.

L'autorité environnementale recommande :

- *de recenser et d'analyser les disponibilités dans les zones à urbaniser et les zones dédiées à l'économie dans les plans locaux d'urbanisme ;*
- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de présenter des synthèses cartographiques mettant en évidence les enjeux identifiés et les orientations proposées.*

La densité moyenne exigée à l'échelle du SCoT de 18 logements par hectare « hors voiries, équipements et espaces publics » est peu élevée et similaire à celle fixée dans le SCoT précédent (et non respectée). Ce niveau de densité incite à la production de logements sous forme pavillonnaire incompatible avec des ambitions de sobriété foncière.

La densité n'est pas différenciée en fonction du type de commune, mais suivant une analyse multicritère à faire au cas par cas, imprécise sur ses incidences en termes de densité (pages 92 et 93 du DOO). Une densité minimale de 15 logements par hectare « hors voiries, équipements et espaces publics » est imposée pour les opérations d'habitat sans être justifiée au regard des objectifs d'économie de consommation d'espace. Un garde-fou sur la densité apparaît dans l'objectif 14.1 qui indique que les projets d'aménagement veilleront à conforter les densités existantes (repris dans les schémas illustratifs de l'objectif 15.2). Les dispositions sont peu prescriptives et les densités imposées par le SCoT sont trop faibles pour véritablement constituer un frein à la consommation d'espace. Ceci explique l'enveloppe foncière élevée de 490 hectares prévue par le SCoT pour l'habitat, dont la justification ne repose que sur le rythme de consommation particulièrement élevée de la période 2005-2015.

Enfin, le SCoT ne hiérarchise pas les communes du territoire hormis au niveau de leur rôle commercial distinguant les pôles commerciaux majeurs sur 7 communes (page 33 du DOO). Il ne répartit pas d'enveloppe foncière entre elles et il reviendra aux futurs documents d'urbanisme d'assurer cette répartition.

L'autorité environnementale recommande, afin d'assurer une réduction effective de la consommation d'espace par les documents d'urbanisme :

- *de fixer une densité moyenne pour l'habitat plus ambitieuse ;*
- *de préciser les règles de densité et de les rendre plus contraignantes sur la base des priorités de développement du territoire ;*
- *d'étudier des options permettant de réduire l'enveloppe foncière de 490 hectares prévue pour le développement de l'habitat.*

La définition des mesures prescriptives, l'évitement et la réduction des impacts ainsi que la réalisation d'études plus complètes sont très souvent renvoyées aux futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Quelques orientations visent à limiter les effets de l'artificialisation par des mesures d'insertions et du management environnemental (par exemple l'objectif 16.3, page 105 du DOO, visant à assurer l'insertion paysagère des zones d'activités), mais cela reste insuffisant pour réellement mettre en œuvre à l'échelle du SCoT la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace afin de les traduire dans les orientations ;*
- *d'étudier précisément les impacts du projet de SCoT, afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser ;*
- *de revoir l'ensemble des orientations visant à maîtriser l'artificialisation des sols, en encadrant plus fortement l'usage du foncier économique ou à destination d'habitation des futurs plans locaux d'urbanisme.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 3 sites classés et 7 sites inscrits, dont notamment les monts des Flandres et le mont Cassel. On peut noter également la présence de la forêt de Nieppe qui s'étend sur 2 600 hectares.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le SCoT identifie bien l'ensemble des sites inscrits et classés concernés. Il présente les entités paysagères de manière complète avec des illustrations pédagogiques, les enjeux et des orientations qui correspondent aux enjeux identifiés dans les sites inscrits des monts Cassel et des Récollets et

de celui des monts de Flandre. Il tient compte en particulier des enjeux identifiés par l'étude paysagère de 2017 sur les monts Cassel et des Récollets.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les principales zones à enjeux écologiques sont des zones boisées (la forêt de Nieppe, le bois de Beauvoorde) et des prairies humides. Les autres sites sont dispersés sur le territoire avec quelques espaces boisés plus importants près de Steenvoorde.

Le territoire comporte 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur un total de 7 410 hectares et une de type 2 sur 456 hectares. Le marais audomarois inscrit sur la liste des sites RAMSAR² concerne 177,3 hectares de la commune de Noordpeene. Le territoire présente également un linéaire important de haies de 1 242 km.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire du SCoT, mais 5 sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement fait une analyse du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais et produit une carte de synthèse page 80. Cependant, l'ensemble des corridors écologiques identifiés dans le diagnostic du schéma, comme ceux du type « forêt » et « prairies-bocage », qui sont nombreux sur ce territoire, n'ont pas été repris et il n'y a pas eu un travail d'analyse des continuités écologiques locales.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les corridors écologiques identifiés par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais et de réaliser une analyse de détermination des continuités écologiques locales.

L'évaluation environnementale est insuffisante sur l'analyse des incidences du projet de SCoT. Elle ne superpose pas les enjeux et le projet et se contente d'analyser indépendamment les uns des autres les orientations et leurs impacts.

Aucune évaluation des incidences du SCoT sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement ni aucune carte croisant les enjeux environnementaux avec les futures zones d'extensions et d'aménagement n'a été faite pour pouvoir identifier les zones de conflit entre les différents domaines.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte croisant les enjeux environnementaux avec les futures zones d'extensions et d'aménagement, de compléter l'analyse

²_RAMSAR : Convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

des impacts et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le SCoT prévoit d'éviter l'urbanisation des zones de protection de la biodiversité. Ainsi, l'objectif 12.1 du DOO prescrit la préservation des ZNIEFF de type 1 qui sont cartographiées (pages 65 et 69 du DOO).

Cependant, le SCoT permet en ZNIEFF de type I l'urbanisation des dents creuses, l'extension des activités agricoles et les projets de développement touristique : ils sont autorisés « dans le respect de la qualité écologique des milieux ».

L'autorité environnementale recommande de mieux assurer la préservation des ZNIEFF de type 1 en limitant au maximum leur urbanisation.

Le DOO cartographie (page 67) les zones humides identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et les SAGE de la Lys, de l'Yser et de l'Audomarois. Cette carte est peu lisible et semble ne pas reprendre l'ensemble des zones humides identifiées par la carte page 43 de l'état initial de l'environnement.

L'objectif 12.3 du DOO prescrit la protection de ces zones humides, mais prévoit la possibilité d'aménagements touristiques ou de loisirs « dès lors qu'ils n'engendrent pas une détérioration de la qualité de la zone humide et préservent ses services écosystémiques et hydrauliques ». Or, la disposition A.9.1 du SDAGE Artois-Picardie demande d'éviter l'implantation des habitations légères de loisir dans le lit majeur des cours d'eau. Le DOO ne tient pas compte de cette disposition.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la carte d'identification des zones humides du DOO en cohérence avec celle de l'état initial de l'environnement ;*
- *d'assurer la compatibilité du SCoT avec la disposition A.9.1 du SDAGE Artois-Picardie.*

Concernant les continuités écologiques, la carte page 69 du DOO identifie la trame bleue de la Lys et les connexions entre les principaux cœurs de nature à conforter, mais celles-ci ne correspondent pas aux continuités écologiques identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais. Elles ne sont d'ailleurs pas justifiées par l'état initial de l'environnement.

L'orientation 12.4 du DOO demande d'intégrer des objectifs de préservation des continuités écologiques et des éléments naturels dans les orientations d'aménagement et de programmation, mais n'apporte pas de précisions sur la prise en compte des continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte les continuités écologiques dans les orientations du DOO.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 décrit de façon complète les 5 sites Natura 2000 situés à moins de 10 km. Par ailleurs, une analyse particulière est réalisée concernant les projets structurants du SCoT : le contournement routier de la route départementale 642, le réaménagement du pôle gare d'Hazebrouck, le projet de gare routière de La Gorgue et les extensions de zones à vocation économique.

Des risques d'incidences négatives sont évoqués pour :

- l'amélioration de l'accessibilité (orientation 1) et la valorisation du potentiel touristique du territoire (orientation 4), notamment celui de la vallée de la Lys par le développement des activités nautiques : les éventuels impacts de ces projets d'aménagement dans la vallée de la Lys sur la ressource en eau pourraient avoir une incidence sur les habitats aquatiques/humides du site Natura 2000 belge « vallée de la Lys » situé en aval et sur les espèces qui leur sont inféodées ;
- la valorisation de la complémentarité des infrastructures majeures (orientation 2) : les éventuels impacts sur la ressource en eau de la réalisation de projets de zones d'aménagement concerté dans la vallée de la Lys ou dans le bassin versant de l'Aa pourraient avoir une incidence sur les habitats aquatiques / humides du site Natura 2000 belge « vallée de la Lys », de la zone spéciale de conservation FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et de la zone de protection spéciale FR3112003 « marais Audomarois », localisés en aval hydraulique.

L'étude conclut que les dossiers relatifs aux projets concernés devront prendre en compte ce risque.

Concernant les projets structurants, le pôle gare d'Hazebrouck et la gare routière de La Gorgue situés en contexte urbain ou de grande culture et sans relation hydrauliques avec les sites Natura 2000 sont considérés comme ne générant pas d'incidences significatives sur ces derniers.

S'agissant des incidences du contournement routier de la route départementale 642 et des extensions de zones à vocation économique, qui sont considérés comme pouvant générer des incidences notables, l'étude de ces incidences est renvoyée aux demandes d'autorisation propre à chaque projet.

Au regard des incidences potentielles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de préciser dès le SCoT les mesures prévues pour assurer leur préservation.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le SCoT Flandre et Lys présente un réseau hydrographique particulièrement dense. Il est traversé par plusieurs cours d'eau, l'Aa canalisée, la Lys canalisée et la Lys rivière, l'Yser, le canal d'Hazebrouck et la Grande Becque. Hormis la Lys rivière et l'Aa canalisée, qui sont respectivement en bon état écologique et en bon potentiel écologique, l'ensemble des cours présentent un état

écologique mauvais à médiocre.

Trois SAGE couvrent le territoire : les SAGE de l'Audomarois, de l'Yser et de la Lys.

L'ensemble du territoire est alimenté en eau destinée à la consommation humaine par les forages de Heuringhem et Blendecques, situés hors du territoire du SCoT, à Saint-Omer. Il compte 31 stations d'épuration auxquelles sont raccordées 44 communes sur les 58 du SCoT. L'ensemble de ces stations est conforme, en équipement et en performance. La capacité nominative totale des stations est de 133 298 équivalents-habitants, pour une population de 141 444 habitants en 2015.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier présente un diagnostic partiel sur cette thématique. La problématique de l'alimentation en eau potable est peu abordée alors qu'elle est essentielle.

Contrairement aux indications du dossier, les forages de Laventie ne sont plus exploités pour la consommation humaine. Ils sont considérés comme abandonnés et ne font plus l'objet d'une surveillance ou de mesures de protection particulières. L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT est donc fortement dépendante des territoires voisins.

Il existe aussi un enjeu de préservation de la ressource dans sa globalité, en qualité et en quantité, à analyser. En effet, hormis la Lys rivière, les cours d'eau sont d'une qualité globalement insatisfaisante. Or, le dossier n'analyse pas les effets de l'augmentation de la population prévue ni ne propose de mesures pour préserver la ressource.

Par ailleurs, la pression exercée par la société Roquette (avec 12 millions de m³ prélevés/an) sur la ressource à un niveau local aurait dû être mieux documentée.

Concernant la consommation en eau et l'assainissement, l'évaluation environnementale ne précise pas comment seront assurés les besoins des 10 000 à 15 000 habitants supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la façon dont sera assurée l'alimentation en eau potable et l'assainissement des 10 000 à 15 000 habitants supplémentaires et d'étudier des mesures visant à préserver la ressource.

II.5.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances)

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des risques naturels de type mouvements de terrain, remontées de nappes phréatiques, inondations par débordements de cours d'eau et ruissellement, retrait-gonflement des argiles.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques sont présentés dans l'état initial de l'environnement aux pages 184 et suivantes.

L'évaluation des impacts est à améliorer. Par exemple, les orientations concernant la consommation et l'artificialisation du foncier ne sont pas correctement analysées au regard des effets que l'imperméabilisation des sols peut induire notamment sur les risques d'inondation (cf. pages 61 et 85 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact des orientations et des zones de projet du SCoT sur les risques naturels et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

➤ Prise en compte des risques naturels

Plusieurs prescriptions du SCoT permettent la prise en compte des risques. Cependant, cette prise en compte est à améliorer dans la mesure où le SCoT ne localise pas les zones naturelles d'expansion de crue à préserver, par exemple.

Les objectifs relatifs aux risques d'inondation (orientation 11, objectifs 11.1 et 11.2 du DOO) rappellent essentiellement les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation à respecter et les orientations prévues aux SDAGE, SAGE et au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie. Elles sont peu prescriptives et imprécises.

Il aurait pu être prescrit, par exemple, de maintenir des pourcentages de surfaces perméables dans les opérations d'aménagement, voire de proposer des objectifs par secteur.

Compte tenu de la sensibilité du territoire, l'autorité environnementale recommande de compléter la prise en compte par le SCoT des risques naturels, notamment d'inondations, et :

- *d'aller au-delà de la simple application de la réglementation en matière de prise en compte des risques naturels ;*
- *de définir des objectifs de protection par secteur.*

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est doté de nombreuses infrastructures routières importantes (autoroute A25, routes départementales 642, 916, 945). Elles permettent une bonne accessibilité interne et externe du territoire avec des difficultés de circulation (congestion routière) sur l'autoroute A25 en direction de Lille.

La voiture est prédominante dans les déplacements individuels (72,5%), tous motifs de déplacements confondus. En comparaison, le recours aux transports en commun, au train et au vélo représente 7,5% des déplacements de personnes.

Le territoire est bien desservi par les voies ferrées Lille-St Omer et Béthune-Dunkerque et compte deux gares (Hazebrouck et Bailleul) et neuf haltes ferroviaires, toutes sur la communauté de communes de Flandre Intérieure. La voie ferrée Armentières-Merville est utilisée pour le fret et

dessert l'usine Roquette.

Dix-sept lignes de bus interurbains Arc-en-Ciel autour du pôle d'Hazebrouck et des 4 nœuds secondaires d'Estaires, Merville, Steenvoorde et Bailleul sont présentes.

Le territoire bénéficie également de la présence de voies d'eau (canal à grand gabarit Dunkerque-Escaut, la rivière Lys qui se connecte au canal à grand gabarit) qui sont utilisées par les entreprises locales notamment l'entreprise Roquette pour le transport des marchandises.

Enfin, l'aéroport Merville Calonne est dédié à l'aviation d'affaire et de tourisme.

Le territoire du SCoT est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale est à améliorer sur ces thèmes, sur lesquelles elle reste succincte et imprécise.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des analyses plus précises et quantitatives des incidences du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Par exemple, concernant la thématique des déplacements doux (marche, vélo, etc) une cartographie des réseaux existants et en projet aurait pu être ajoutée. Par ailleurs, il manque une analyse pour évaluer l'adéquation entre les aménagements pour les modes doux existants ou à venir et la satisfaction des besoins pour les déplacements quotidiens (notamment domicile-travail).

L'autorité environnementale recommande de spatialiser les projets de mobilité douce et d'analyser finement les impacts positifs ou négatifs du projet de territoire sur les déplacements.

Les orientations semblent positives et cohérentes avec les politiques actuelles de mobilité, comme, par exemple, les objectifs 3.3 et 9.4 qui demandent d'analyser la desserte en transport collectif pour la répartition des besoins en logement au sein de chaque collectivité et d'analyser les opportunités de développement d'activités économiques à proximité des 9 haltes gares et pôles de correspondance des transports collectifs (Steenvoorde, Estaires, Merville) et la possibilité de création d'activités économiques autour de la future gare routière de La Gorgue. Elles sont de nature à favoriser l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

L'orientation 1 « améliorer l'accessibilité de la Flandre et Lys » énumère un certain nombre de projets liés aux infrastructures routières comme « améliorer les liaisons avec le bassin minier via le contournement de La Bassée » ou « améliorer les liaisons routières vers l'A25 depuis Estaire-La Gorgue » ou ferroviaire comme « valoriser la vocation fret de la voie ferrée de la Vallée de la Lys ». Ces projets mériteraient d'être réinterrogés ou a minima priorisés au regard des objectifs poursuivis en termes de mobilité et de transports à l'échelle du territoire et dans ses relations avec les territoires limitrophes, en intégrant l'ensemble des modes, y compris fluvial, dans une logique de complémentarité et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Le développement de zones d'activités (de 80 à 90 hectares) le long de l'autoroute A25 pose question et il serait nécessaire au préalable d'étudier l'impact de ces projets sur les déplacements ou de les accompagner de démarches et aménagements permettant l'utilisation d'autres modes que l'autosolisme, sachant que cet axe supporte un niveau de trafic important. Toute augmentation de trafic entraînera des incidences en termes de bruit, pollution atmosphérique et émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prioriser les projets d'amélioration de l'accessibilité du territoire en intégrant l'ensemble des modes de transports ;*
- *d'étudier l'impact sur le trafic routier et les déplacements et leurs incidences sur l'environnement, des 80 à 90 hectares de zones d'activités prévues le long de l'autoroute A25.*